Tous droits réservés

DROIT DES OBLIGATIONS

Séance 8 - Les sûretés réelles : les sûretés sur les meubles (Partie 1)

I. Le privilège immobilier 3

A) Le privilège général 3

1) *Les frais de justice* 3

2) *Les frais funéraires* 3

3) *Les frais résultants d'une relation salariée* 3

4) *Les créances du conjoint survivant* 4

5) *Les produits livrés par un producteur agricole* 4

6) *Les créances institutionnelles* 4

B) Le privilège spécial 4

1) *Les créances de bail* 5

2) *Les frais de conservation d'un meuble* 5

3) *Le prix de vente d'un meuble* 5

4) *Les créances du contrat de travail* 5

C) Hiérarchie des privilèges 5

II. Le gage de meubles corporels 6

A) Régime du gage 6

1) *Conditions de fond* 6

2) *Conditions de forme* 6

B) Effets du gage 7

1) *La propriété du bien* 7

2) *La garantie par le bien* 8

La réforme de 2021 n'a pas modifié en substance le régime des sûretés réelles, qui avait déjà été établi par la réforme de 2006.

Définition : **Les sûretés réelles sont toutes celles qui affectent un bien, ou un ensemble de bien, existant ou futur, au paiement d'un créancier (art. 2323 C. civ).**

Elles sont définies par **les articles 2323 à 2488-5 nouveaux du Code civil**.

On distingue les sûretés :

- légales, prévues par la loi ;

- judiciaires, accordées par un jugement ;

- conventionnelle, accordées par une convention (**art. 2324 C. civ**).

À retenir : **La sûreté est mobilière si elle porte sur un bien meuble, et immobilière si elle porte sur un bien immeuble.**

La sûreté est générale si elle porte sur l'ensemble des biens, et spéciale si elle ne porte que sur des biens déterminés ou déterminables (art. 2324 C. civ).

L'article 2329 du Code civil dispose qu'il existe quatre sûretés sur les biens meubles :

- le privilège immobilier ;

- le gage de meubles corporels ;

- le nantissement de meubles incorporels ;

- la propriété retenue ou cédée à titre de garantie.

Question : Quelles sont les caractéristiques de chaque sûreté sur les biens meubles et quels sont leurs régimes ?

I. Le privilège immobilier

Définition : **Le privilège est un droit reconnu à un créancier pour être préféré aux autres créanciers, sur l'ensemble des biens du débiteur ou sur certains biens déterminés (art. 2330 C. civ).**

Le privilège est dit général lorsqu'il porte sur tous les biens, et spécial lorsqu'il ne porte que sur des biens déterminés.

A) Le privilège général

C'est l'article 2331 du Code civil qui nous donne la liste des créances dans lesquels existe un droit de privilège général.

1) Les frais de justice

C'est par exemple le cas des frais de scellé, ou des honoraires d'un administrateur judiciaire.

En revanche, la jurisprudence a exclu les honoraires des avocats, ou ceux des commissaires aux comptes (**CA Paris, 18 mai 1999**) ;

2) Les frais funéraires

Cette créance privilégiée permet de garantir des funérailles décentes.

3) Les frais résultants d'une relation salariée

L'article dispose d'un certain nombre de créances privilégiées dans des cas prévus par **le Code du travail**.

C'est le cas par exemple du versement de l'indemnité de précarité d'emploi que prévoit **l'article L1251-32 du Code du travail**, ou de l'indemnité de fin de contrat.

4) Les créances du conjoint survivant

Il ne s'agit que d'un cas particulier prévu par l'**article L321-21-1 du Code rural et de la pêche maritime**, dans lequel le conjoint survivant peut obtenir un droit de créance privilégié.

5) Les produits livrés par un producteur agricole

Ici aussi, il ne s'agit que d'un cas particulier : pendant la dernière année, les produits livrés par un producteur agricole, dans un accord interprofessionnel à long terme homologué, ainsi que toutes les sommes dues par le contractant d'un exploitant agricole dans un contrat homologué, font l'objet d'un privilège.

6) Les créances institutionnelles

Il existe aussi des créances privilégiées pour le Trésor public et la Sécurité sociale, créances qui sont prévues par ces deux institutions elles-mêmes (**art. 2331-1 C. civ**).

> **Exemple :** Le livre des procédures fiscales prévoit ainsi toute une série de mesures visant à recouvrir les créances fiscales, telles que l'avis à tiers détenteur (**art. L262 Livre des proc. fisc**).

B) Le privilège spécial

C'est **l'article 2332 du Code civil** qui établit la liste des créances qui bénéficient d'un privilège spécial, auxquelles se rajoutent celles prévues par des dispositions législatives spéciales.

1) Les créances de bail

Il s'agit de toutes les sommes dues en exécution d'un bail ou d'une occupation d'immeuble.

Le droit met en place une fiction juridique : le bailleur est potentiellement propriétaire des meubles qui garnissent le bien qu'il loue afin qu'il ait une garantie sur celui-ci en cas de loyer impayé.

2) Les frais de conservation d'un meuble

Le droit protège ainsi celui qui a engagé des dépenses pour conserver un meuble, permettant aux éventuels autres créanciers de garantir le bien concerné.

Il a donc une préférence de paiement.

3) Le prix de vente d'un meuble

Le vendeur est privilégié car il a permis l'enrichissement du débiteur : par conséquent, il permet de rendre plus importante la valeur du droit de gage en cas de défaillance de celui-ci.

4) Les créances du contrat de travail

Ici encore, il s'agit d'un cas spécial pour les auxiliaires salariés de travailleurs à domicile, concernant les sommes qui leur sont dues.

C) Hiérarchie des privilèges

Le Code civil établit une hiérarchie : les privilèges spéciaux priment sur les privilèges généraux (**art. 2332-1 C. civ**).

En interne à chaque catégorie, il existe des hiérarchies, qui permettent d'éviter les conflits lorsque plusieurs créanciers souhaitent mettre en œuvre leur privilège.

Ainsi, **l'article L2332-2 du Code civil** établit la hiérarchie liée aux privilèges généraux, et **l'article L2332-3** celle liée aux privilèges spéciaux.

II. Le gage de meubles corporels

Définition : **Le gage de meubles est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier un droit de préférence sur un bien mobilier corporel ou sur un ensemble de biens mobiliers corporels (art. 2333 C. civ).**

Les créances peuvent être existantes ou futures mais déterminables.

A) Régime du gage

1) Conditions de fond

Le gage étant un contrat, il doit répondre aux conditions de droit commun : consentement, capacité des parties, objet licite et certain.

Le gage peut viser des meubles immobilisés par destination (art. 2334 C. civ).

Attention : **Il ne peut y avoir de gage sur la chose d'autrui. Seul pourra invoquer la bonne foi le créancier qui ignorait que la chose appartenait à autrui (art. 2335 C. civ). La nullité du contrat de gage pourra être demandée.**

2) Conditions de forme

Le contrat de gage doit être obligatoirement écrit, et comporter des mentions obligatoires : la désignation de la dette, la quantité des biens gagés et leur espèce ou nature (**art. 2336 C. civ**).

À retenir : **Il sera opposable aux tiers s'il est publié (art. 2337 C. civ).**

B) Effets du gage

1) La propriété du bien

À retenir : **Le gage est l'accessoire d'une créance. Si cette créance disparaît, le gage disparaît avec elle.**

Il peut y avoir plusieurs créanciers sur le même bien gagé. Dans ce cas, leur hiérarchie vaut en fonction de leur inscription (**art. 2340 C. civ**).

Le gage peut avoir un effet de dépossession : le créancier devient propriétaire du bien gagé grâce à un droit de rétention sur la chose.

Attention : **Dans ce cas de figure, si les biens gagés sont fongibles, l'article 2341 du Code civil dispose de deux hypothèses :**

- soit le créancier doit les séparer des choses de même nature dont il est propriétaire ;

- soit la convention de gage l'en dispense et il aura simplement pour obligation de rendre les biens par équivalence (même nature et même qualité).

À retenir : **En cas de gage avec dépossession, le constituant est tenu de rembourser les dépenses liées à la conservation et l'entretien du bien (art. 2343 C. civ).**

S'il n'y a pas d'effet de dépossession, le constituant reste propriétaire de son bien, mais est titulaire d'une obligation de conservation à son égard.

2) La garantie par le bien

En cas de défaillance du débiteur, et de non-paiement de la dette, le créancier peut procéder à la vente du bien gagé (art. 2346 C. civ).

À retenir : **Si la valeur du bien gagé est supérieure à la dette, la différence sera remboursée au constituant (art. 2347 C. civ).**

S'il ne souhaite pas vendre le bien gagé, le créancier peut également choisir de devenir bénéficiaire du bien gagé (art. 2348 C. civ).

Pour aller plus loin : Il existe également un gage particulier dans le domaine automobile (art. 2351 à 2353 C. civ).